

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 288 du 18 avril 2007 approuvant la Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 13 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-645/GNC du 15 février 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 011 du 15 février 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 avril 2007.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

CHARTRE DU HANDICAP EN NOUVELLE-CALEDONIE

PROCLAMATION SOLENNELLE

Au nom de la Nouvelle-Calédonie :

- Marie-Noëlle THEMEREAU, présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Harold MARTIN, président du congrès, de la Nouvelle-Calédonie.

PREAMBULE

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen.

« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier des mesures visant à assurer leur

autonomie, leur intégrité sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ».

*Article 26 de la Charte des Droits Fondamentaux
de l'Union Européenne.*

« Le Handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible. »

*Article 3 de la Déclaration des Droits
des Personnes Handicapées des Nations-Unies.*

« Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun. »

Article 4 du préambule de l'accord de Nouméa.

La Charte du handicap de Nouvelle-Calédonie affirme l'appartenance de la personne en situation de handicap à cette communauté humaine.

Cette Charte est un document cadre qui propose aux collectivités publiques, privées, aux institutions religieuses, coutumières, aux associations et à l'ensemble des citoyens calédoniens, au-delà des obligations légales, de manifester leur engagement à donner à la personne en situation de handicap sa place en Nouvelle-Calédonie.

La Charte invite chacun à prendre des mesures concrètes, dans son domaine de compétence, pour répondre aux attentes et aux besoins de la personne en situation de handicap dans sa vie quotidienne : la santé, l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi, la mobilité et le transport, l'accès aux lieux publics, le logement, la vie à domicile, la vie affective et familiale, l'information, la culture, le sport, le loisir et les vacances.

Les signataires de cette Charte reconnaissent que la personne en situation de handicap doit partager les mêmes droits que ses concitoyens.

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 1 : Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie pleine et entière dans la jouissance de leurs

potentialités, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de leurs déficiences.

Article 2 : Les personnes en situation de handicap doivent être protégées contre tout risque de maltraitance ou de négligences physiques et morales.

Article 3 : Les personnes en situation de handicap doivent être préservées de toute appréhension liée au risque d'un internement abusif ou inapproprié en institution.

Article 4 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une représentation légale et d'une assistance pour la défense de leurs droits.

Article 5 : Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être impliquées dans toute décision qui concerne leur avenir ; les souhaits de chacun doivent être autant que possible pris en compte et respectés.

Article 6 : Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être consultées et de participer au développement et à la gestion de tous les dispositifs ou services qui concernent leur bien être.

Article 7 : Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder à toute information contenue dans leur dossier personnel, médical, psychologique psychiatrique, éducatif et scolaire.

Article 8 : Les personnes en situation de handicap ont le droit à un traitement équitable quel que soit leur lieu de résidence.

Chapitre II Santé

Article 9 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une couverture sociale.

Article 10 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier de diagnostics cliniques précis, sincères et accessibles.

Article 11 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier des conseils, des soins, des techniques et du matériel spécialisé que nécessite leur santé physique et mentale.

Chapitre III Education et formation

Article 12 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une éducation intégrée et adaptée, dans des lieux accessibles.

Article 13 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une formation professionnelle appropriée.

Chapitre IV Emploi et autonomie

Article 14 : Lorsque la nature de leur handicap le permet, les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder à un

emploi qui prenne en compte les souhaits et les capacités de l'individu sans discrimination.

Article 15 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier de ressources suffisantes qui leur permettent de se nourrir, de s'habiller, de se loger et qui répondent aux besoins essentiels de la vie courante.

Article 16 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier des équipements, de l'assistance et des soutiens nécessaires pour mener une vie autonome et productive, dans la dignité.

Article 17 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'un accès égal aux commodités, aux services et aux activités offertes par les collectivités.

Chapitre V Transport et mobilité

Article 18 : Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder aux transports en commun et de disposer de leur liberté de mouvement.

Article 19 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'un moyen de transport adapté, collectif ou individuel.

Chapitre VI Logement

Article 20 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'un logement accessible et adapté.

Chapitre VII Vie affective et familiale

Article 21 : Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie familiale et, le cas échéant, à une famille d'accueil.

Article 22 : Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie affective et sexuelle.

Chapitre VIII Culture, sport et loisirs

Article 23 : Les personnes en situation de handicap ont le droit de participer aux activités de loisirs, culturelles ou sportives et s'en voir faciliter l'accès.

Chapitre IX Mesures d'application de la présente Charte

Article 24 : Les collectivités et organismes signataires s'engagent, chacun dans leur domaine de compétence, à prendre les mesures de nature à renforcer le respect de ces droits.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*